COUR DES COMPTES

------

QUATRIEMe CHAMBRE

------

premiere SECTION

------

***Arrêt n° 50548***

CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

(PUY-DE-DOME)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Auvergne

Rapport n° 2007-751-0

Audience du 20 décembre 2007

Lecture publique du 24 janvier 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Auvergne, par laquelle le commissaire du gouvernement près ladite chambre régionale a élevé appel du jugement du 19 avril 2007 par lequel ladite chambre a déchargé de sa gestion Mme X, comptable du CENTRE HOSPITALIER DE THIERS (PUY-DE-DOME) de 1999, du 2 mars, à 2000, au 10 juillet, et l’a déclarée quitte de sa gestion terminée le 10 juillet 2000 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 13 septembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Ritz, conseiller maître ;

HG

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Ritz, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelante, informée de l’audience, n’étant ni présente ni représentée ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la régularité de la procédure**

Attendu que par le jugement du 19 avril 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes a statué qu’aucune injonction ni réserve n’avaient été prononcées à l’encontre de Mme X ; qu’en conséquence elle était déchargée de sa gestion pour l’exercice 1999, du 2 mars au 31 décembre, et pour l’exercice 2000, au 10 juillet, date de départ de ses fonctions ; qu’elle était dès lors déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée le 10 juillet 2000 ;

Attendu que l’examen des comptes des exercices 2000 à 2004 du centre hospitalier de Thiers a fait apparaître que le 29 juin 2000, Mme X, sous l’intitulé « régularisation écriture au 31 décembre 1999 », a débité de 2 699,88 F (411,59 €) le compte 4728, « autres dépenses à régulariser » ; que, Mme X ayant quitté ses fonctions le 10 juillet 2000, les trois comptables qui lui ont succédé ont émis une réserve relative à cette écriture inexpliquée qui se manifeste par un solde anormalement débiteur du compte 4728 en balance de clôture de chacun des exercices sous revue ;

Attendu que, le solde anormalement débiteur du compte 4728 relevant de la gestion de Mme X, le ministère public a conclu sur le rapport à fin de jugement que la chambre pourrait lui enjoindre, à défaut du versement de la somme en cause, d’avoir à le justifier, qu’en conséquence elle ne pouvait être déchargée de sa gestion des exercices 1999 et 2000 et qu’il s’opposait au quitus de sa gestion terminée ;

Attendu que le ministère public est partie à l’instance ; qu’en application du code des juridictions financières, il reçoit communication des rapports à fin de décision juridictionnelles ; qu’il rend des conclusions écrites sur ces rapports et les prononce à l’audience publique ; que, de sa qualité de partie, découle la faculté, prévue en l'espèce par l'article L. 243-1, de faire appel des jugements rendus, à laquelle le commissaire du Gouvernement a recouru ;

Attendu que le juge des comptes doit motiver les décisions juridictionnelles qu’il rend au regard des éléments de fait et de droit que lui soumettent les parties, dont le ministère public ; qu’en l’espèce, la responsabilité de la comptable relative à l’écriture litigieuse devait être discutée et la décharge motivée  ;

Attendu que le défaut de motivation constitue un vice de forme du jugement attaqué ; que ce moyen est d'ordre public ; qu'il doit être soulevé d'office dans le cadre du présent appel ; que, dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler ledit jugement en ce qu’il concerne Mme X ;

**Sur la suite de la procédure**

Attendu que l’affaire n’est pas en état d’être jugée, compte tenu du solde inexpliqué du compte 4728 subsistant depuis l’exercice 2000 en balance de clôture annuelle des comptes ; qu’il y a lieu de la renvoyer devant la chambre régionale des comptes d’Auvergne ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 19 avril 2007 de la chambre régionale des comptes d’Auvergne est annulé en ce qu’il concerne la gestion de Mme X, du 2 mars 1999 au 10 juillet 2000.

L’affaire est renvoyée devant ladite chambre.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt décembre deux mille sept. Présents, MM Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.